



RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT <input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE LINGUISTIQUE	
PROCÉDURE <input type="checkbox"/>		
CADRE DE RÉFÉRENCE <input type="checkbox"/>		
APPROBATION	RÉVISION	RESPONSABLE
146-CC/11-05-11		DIRECTION GÉNÉRALE

1.0 Définitions

Commission scolaire : la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.

Élève : « personne » jeune ou adulte, « qui reçoit l'enseignement donné dans un établissement d'enseignement », que ce soit une école ou un centre. (Petit Robert 1)

Personnel : « personne qui est en lien d'emploi avec la Commission scolaire ».

Intervenant : « toute personne qui intervient auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves ».

Parent : « parent ou personne qui détient l'autorité parentale auprès d'un élève de nos établissements ».

2.0 Fondements légaux

2-1 L'article 35 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'article 34 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et l'article 28 du Régime pédagogique de la formation professionnelle stipulent que les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et la vie de l'établissement, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel. Au préscolaire, au primaire et au secondaire cette responsabilité doit s'actualiser dans toutes les matières enseignées.

2-2 La Politique tire également son origine de la Loi sur l'instruction publique, à l'article 22, qui spécifie qu'il est du devoir du personnel enseignant « de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ».

- 2-3 La Politique s'accorde avec la Charte de la langue française qui fait du français la langue officielle du Québec.
- 2-4 Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport stipule que *chaque commission scolaire devra se doter d'une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.*

3.0 Préambule

- 3-1 Nous devons être alertes et surtout proactifs dans toutes les activités offertes par notre Commission scolaire et nous devons faire la promotion d'une langue française riche, belle et juste.
- 3-2 La politique linguistique établit les principes et les modalités qui guideront la Commission scolaire, ses élèves, ses employés et ses intervenants dans le but d'assurer une utilisation de qualité du français, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit.

4.0 Principes généraux

- 4-1 La Commission scolaire reconnaît que le statut officiel du français au Québec lui commande, ainsi qu'à ses élèves, à son personnel et aux divers intervenants, des obligations de recherche de qualité en matière d'usage de la langue.
- 4-2 La Commission scolaire adhère à une démarche d'amélioration de la langue écrite et parlée en tout temps et en tous lieux.
- 4-3 La Commission scolaire préconise la clarté et la précision de la langue dans les documents que produisent ses établissements et ses services administratifs.
- 4-4 Tout membre du personnel de la Commission scolaire et ses représentants ont la responsabilité d'utiliser un français de qualité dans leurs rapports avec les élèves, leurs collègues et le public.

5.0 Objectifs

- 5-1 Améliorer la maîtrise du français écrit et parlé dans les unités administratives et les établissements de la Commission scolaire.
- 5-2 Valoriser la culture de la langue française, son histoire et sa littérature, en tant qu'elle est l'expression d'une pensée universelle.
- 5-3 Affirmer que la Commission scolaire entend réaliser sa mission dans le respect et la promotion de la langue française, tant dans ses activités éducatives qu'administratives.
- 5-4 Soutenir le personnel et les représentants, selon leur rôle et leurs fonctions, relativement à l'utilisation de la langue française.

5-5 Reconnaître les efforts faits par les individus et les groupes afin d'encourager un usage de qualité de la langue française, l'amélioration des habiletés langagières et le rayonnement culturel du français.

6.0 Champ d'application

6-1 La présente politique définit la position de la Commission scolaire en matière linguistique. La Politique linguistique s'adresse aux élèves, à tous les employés, aux intervenants et aux parents intégrés aux structures participatives des établissements de la Commission scolaire.

7.0 Moyens d'action

En matière de gestion

7-1 Tous les textes ou documents officiels destinés à la publication doivent être rédigés avec un souci d'efficacité de la communication et dans une langue claire et précise.

7-2 Les rapports d'activités, les communiqués de presse, les politiques et les directives administratives sont revus par les services et les établissements concernés.

7-3 Sous réserve de la politique de dotation des ressources humaines, tout candidat à une fonction ou à un poste, qu'il s'agisse d'une nomination, d'une affectation ou d'une promotion, doit être soumis à une évaluation destinée à vérifier s'il a une connaissance appropriée du français par un examen dont la teneur variera selon la fonction et la nature des responsabilités ; les résultats pourront justifier son inscription à des cours de perfectionnement ou entraîner le rejet de sa candidature.

7-4 La Commission scolaire offre aux membres du personnel, particulièrement à ceux dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication orale ou écrite, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

7-5 Selon leur disponibilité, les logiciels usuels en gestion mis à la disposition du personnel sont en français seulement.

7-6 Tout équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, doit être accompagné d'une documentation en français.

7-7 Les messages d'accueil des répondeurs doivent être produits avec le souci d'un français de qualité.

7-8 La Commission scolaire offre un soutien aux établissements pour le maintien d'un service de bibliothèques de qualité.

En matière de formation

7-9 Toute communication écrite ou orale destinée à l'élève doit être faite dans une langue correcte et adaptée aux capacités de l'interlocuteur.

- 7-10 Toute communication écrite ou orale produite par un élève doit être faite dans une langue correcte et adaptée à ses capacités linguistiques.
- 7-11 La Commission scolaire inscrit dans son plan stratégique et sa convention de partenariat avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport des objectifs spécifiques au regard de l'amélioration des résultats des élèves en lecture et en écriture.
- 7-12 La Commission scolaire met en place une démarche d'analyse des épreuves pour mieux orienter les interventions pédagogiques.
- 7-13 La Commission scolaire demande aux établissements d'inscrire dans leur plan de réussite et dans leur convention de gestion et de réussite éducative des objectifs, des mesures et des interventions qui visent le rehaussement de la qualité de la langue.
- 7-14 La Commission scolaire s'assure que chaque enseignant et enseignante respecte les principes directeurs des régimes pédagogiques et des programmes ministériels en matière de formation linguistique.
- 7-15 La qualité de la langue écrite et parlée doit être prise en compte dans l'évaluation des élèves sans égard à la discipline enseignée, selon les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école.
- 7-16 Les établissements doivent proposer des activités culturelles qui témoignent d'une langue de qualité.
- 7-17 Chaque enseignant doit se donner un plan de formation continue en français.
- 7-18 Les enseignants, le personnel professionnel et le personnel de soutien doivent utiliser une langue de qualité.
- 7-19 Des services particuliers sont accordés à l'intégration des élèves immigrants.

8.0 Responsabilités

- 8-1 Le Conseil des commissaires adopte la politique et s'assure que la qualité du français fait partie des orientations et des actions de la Commission scolaire.
- 8-2 La direction générale s'assure de son application et de sa diffusion.
- 8-3 Les directions de service et d'établissement s'assurent de l'application de la politique dans leur unité administrative.

9.0 Entrée en vigueur :

- 9-1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.